

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté n°2016-

Attribuant à CDR Environnement une autorisation administrative relative à l'autorisation de détruire, capturer et perturber intentionnellement des spécimens et de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces protégées dans le cadre de l'implantation d'un centre de valorisation multi-filières de déchets sur la zone d'aménagement concertée de « Tra le Bos », sur la commune d'Egletons (Corrèze)

Le Préfet de la Corrèze

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2014 portant nomination de M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine Limousin Poitou Charentes,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU la demande de M. Jean-Jacques et Mme Nadine BOSSOUTROT, gérants de CDR Environnement, en date du 11 mai 2015, sollicitant, pour l'implantation d'un centre de valorisation multi-filières de déchets au sein de la ZAC de « Tra le Bos » à Egletons (Corrèze), l'autorisation de détruire et dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de 3 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 6 espèces d'amphibiens, une espèce de poisson et une espèce de mollusque protégées et de capturer, détruire et perturber intentionnellement des spécimens de 3 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 6 espèces d'amphibiens, une espèce de poisson et une espèce de mollusque protégées,

VU l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin daté du 22 juillet 2015,

VU la mise à disposition du public du dossier de demande de dérogation effectuée par voie électronique du 31 août au 14 septembre 2015 sur le site internet de la DREAL Limousin, et l'absence de remarque du public,

CONSIDERANT l'avis favorable sous une condition n°2015-00774-0FT-001 du 18 août 2015 du Conseil National de Protection de la Nature,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, le projet étant réalisé sur une parcelle de zone artisanale aménagée à cet effet et que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures d'évitement, réduction et compensation que CDR Environnement s'engage à mettre en œuvre,

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une telle dérogation définies dans l'alinéa 4°, c) « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du l'Aquitaine Limousin Poitou Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est CDR (Centre De Recyclage) Environnement, La Vigne, 19800 BAR, représentée par ses co-gérants, M. Jean-Jacques et Mme Nadine BOSSOUTROT.

ARTICLE 2

CDR Environnement est autorisé dans le cadre du projet de création d'un centre de valorisation multi-filières de déchets, au sein de la ZAC « Tra le Bos » sur la commune d'Egletons, en Corrèze à :

– détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos et détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Petit gravelot (*Charadrius dubius*)
- Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)

- Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*)
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*)
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
 - Triton palmé (*Triturus helveticus*)
 - Truite de rivière (*Salmo trutta fario*)
 - Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*)
- perturber, capturer et relâcher sur place des spécimens des espèces suivantes :
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
 - Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*)
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*)
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
 - Triton palmé (*Triturus helveticus*)

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la durée de l'exploitation du centre de valorisation multi-filières de déchets.

ARTICLE 4

Evitement d'habitats d'espèces protégées

La surface de terrain évitée par le projet est de 7 850 m² sur les 20 950 m² disponibles.

Evitement de la pollution du ruisseau du Moulin Prieur en phase travaux

- afin d'éviter le transfert de sédiments et la pollution du cours d'eau « le Moulin Prieur », les aménagements suivants sont mis en place : noues, fossés, surverses avec filtres à sédiments contrôlés chaque jour, cuve de décantation, débourbeur-séparateur à hydrocarbures ;
- il est interdit d'entretenir, réparer ou vidanger les engins de chantier sur le site ;
- les cuves d'hydrocarbures sont équipées d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plate-forme étanche ;
- le ravitaillement des engins de chantier s'effectue sur une aire étanche grâce à un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- des kits anti-pollution sont à mis à disposition sur chaque zone de stockage ;
- la base vie est raccordée au réseau collectif des eaux usées ou fait l'objet d'une installation étanche spécifique ;
- des huiles végétales sont utilisées pour les opérations de coffrage ;
- un plan de prévention des risques est mis en place pour les produits susceptibles de générer des pollutions accidentelles.

Evitement de la pollution du ruisseau du Moulin Prieur en phase d'exploitation

- des noues sont réalisées au nord et au sud de la plate-forme ;
- un bassin d'orage déjà existant reçoit les eaux issues de la noue nord ;
- des caniveaux de récupération des eaux au sein de l'installation aboutissent à 2 débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures puis au réservoir de régulation des eaux de pluie ;
- la gestion des eaux d'extinction incendie prévoit la possibilité de confinement de 750 m³ d'eau après fermeture d'une vanne par le personnel de CDR environnement ;
- les produits utilisés dans l'exploitation sont confinés ;
- les eaux usées sont raccordées au réseau d'assainissement communal ;
- un entretien des équipements est mis en place conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploiter : noues (en septembre-octobre), séparateurs à hydrocarbures, réservoir de régulation des eaux de pluie et des caniveaux.
- la qualité des eaux est surveillée avant leur rejet dans le Moulin Prieur conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploiter et après des périodes de très fortes pluies susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux du ruisseau.

Réduction des impacts en phase travaux

- un cahier des charges environnemental est mis en place pendant la phase travaux ; il comprend la pose d'une clôture à amphibiens de 50 cm de haut avec revers de 10 cm, la capture-relâcher sur place d'amphibiens ; les opérations de capture avec relâcher sont effectuées conformément au protocole de la Société Herpétologique de France, par un écologue compétent ;
- la création d'ornières est limitée au maximum, notamment pendant la période de reproduction des amphibiens.

Mesures de réduction d'impacts en phase exploitation

- un cahier des charges environnemental est mis en œuvre pendant l'exploitation ; il prévoit notamment la délimitation de l'ICPE par un mur de 2 m de haut ;
- l'éclairage nocturne est limité, les bâtiments étant équipés de détecteurs de présence ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes locaux est prévue sur 2 739 m² ;
- les noues représentent des zones humides de 240 m² de (0,5 m maximum de profondeur) et 360 m² (de 0,75 m maximum de profondeur).

Mesures de compensations d'impacts

- la réalisation de milieux aquatiques temporaires pour les amphibiens est prévue avec la création d'ornières ou de flaques d'une surface totale de 500 m² (de 10 à 40 cm de profondeur) ;
- des pierriers de 135 ml et 125 m² et un hibernaculum de 25 m² composés d'enrochement sont prévus pour les amphibiens et les reptiles ;
- des haies composées d'essences locales sont plantées sur 90 m.

L'entretien des ornieres, noues, hibernaculum et pierriers, haies est réalisé entre fin septembre et début novembre, pendant la durée d'exploitation du centre ;

- gestion écologique en faveur des mégaphorbiaies collinéennes (habitat d'intérêt communautaire) de la parcelle n°125 d'une surface de 10 845 m² par le SYMA pour CDR Environnement. CDR Environnement s'appuiera sur des experts écologues pour établir des préconisations de gestion de cette parcelle. Le plan de gestion sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (service en charge des dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées) et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

Mesures d'accompagnement en phase travaux

- un ingénieur écologue assure un appui et un suivi de la délimitation du chantier, de la mise en place des mesures de réduction pour les amphibiens (clôture à maille fine, capture-relâcher), de la mise en place des aménagements paysagers (noues, etc.) et de la mise en place des mesures compensatoires (ornières, pierriers, hibernaculum, plantation).

Mesures d'accompagnement en phase exploitation

- un suivi de l'avifaune par un écologue est réalisé pendant 20 ans à partir de la mise en exploitation du centre (14 suivis répartis sur 20 ans), en période de migration pré-nuptiale et de reproduction, soit 3 passages par an entre le 1^{er} mars et le 30 juin ;
- un suivi de l'herpétofaune par un écologue est réalisé pendant 20 ans à partir de la mise en exploitation du centre (14 suivis répartis sur 20 ans), selon 2 visites par an, entre février et mai ;
- un suivi des mesures compensatoires est mis en place, tous les ans pendant 20 ans.

En cas de constat d'absence de mise en œuvre ou d'efficacité des aménagements, des mesures correctives sont proposées et validées au préalable par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

CDR Environnement adressera à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, à la fin des travaux et pendant 20 ans, un rapport sur la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts sur les espèces protégées visées par le présent arrêté et un bilan de chaque suivi des populations de ces espèces.

ARTICLE 5

La société CDR Environnement est tenue de déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à CDR Environnement par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la mairie d'Egletons ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine Limousin Poitou Charentes, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **21 JAN. 2016**
Le Préfet de la Corrèze,


Bertrand GAUME

